LE REPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

INValides 78-60 SECur 16-40 . 20, AVENUE DE SÉGUR, PARIS-7

PARIS, LE

n° 24 OUR AMPLIATION Le Chef du Bureau du Cabinet,

DECRET 1998 (J.O. DU 14 MAI 1558)

fixant l'étendue des sones et les servitudes applicables autour des stations et sur le parcours de la liaisons hertsienne Paris-Lille

Le Président du Conseil des Ministres,

WU les articles L 97 à L 123 du Code des P.T.T. établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radioélectriques,

VU les articles R2 à R5 du Code des P.T.T. portent règlement d'administration publique pour l'application des articles L 102 à L 123 précités,

VU l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéstatiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

VU l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications de l'Union Française en date du 22 octobre 1955,

VU l'avis du Comité Technique de l'Blectricité en date du 15 février 1957,

VU l'accord de Ministre de l'Industrie et du Commerce en date du 17 mai 1957,

VU l'accord du Ministre de l'Agriculture en date du 16 octobre 1957.

## DECRETE:

## Article 1er -

Sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de MEUDON (Seine-et-Oise)